



Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 1) 1^{er} décembre 2020, n° 18010202, M. L. c/ commune de Garches

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – Recours contre un titre exécutoire émis en vue du recouvrement de la majoration revenant à l'Etat – Recevabilité des moyens contestant l'obligation de payer le forfait de post-stationnement – Existence – Étendue de la décharge.

Résumé :

En cas d'annulation d'un titre exécutoire dont le montant a été ramené à la seule majoration dont a été assorti un forfait de post-stationnement, la décharge de l'obligation de payer qui en résulte porte sur la somme initialement mise à la charge du redevable par le titre exécutoire en litige, incluant les montants du forfait de post-stationnement et de la majoration.

Analyse :

Un titre exécutoire ne peut être émis qu'en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé dans le délai imparti de trois mois et de la majoration dont il a été assorti. Si l'acquiescement du forfait de post-stationnement intervient après le délai de trois mois, mais avant l'émission de l'avertissement du titre exécutoire, de sorte que la somme mise à la charge du redevable ne porte plus que sur la majoration, le requérant doit être déchargé, en cas d'annulation du titre exécutoire, de la somme initialement mise à sa charge incluant les montants du forfait de post-stationnement et de la majoration.

Extrait :

(...)

Sur l'étendue des sommes concernées par la décharge :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales: « IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration. (...) V.- La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...) ».*

9. Il résulte des dispositions précitées que le titre exécutoire émis le 25 juin 2018 par l'ANTAI à l'encontre de M. L. a pour objet le recouvrement du forfait de post-stationnement demeuré impayé et de la majoration. Si à la suite du paiement de la somme de 25 euros correspondant au montant du forfait de post-stationnement revenant à la commune de Garches, le montant réclamé par le titre exécutoire a été ramené par l'avertissement du 05 juillet 2018 à 50

euros, ladite somme correspondant à la majoration revenant à l'État, la décharge de l'obligation de payer porte sur la somme initialement mise à la charge de l'intéressé par le titre exécutoire en litige, le cas échéant minorée. Par suite, M. L. ayant versé un total de 65 euros pour s'acquitter au tarif minoré du titre exécutoire contesté, c'est bien de cette somme qu'il doit être déchargé.

(...)

Décharge du forfait de post-stationnement et de la majoration.